

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2010

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 2237)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11 Rect.

présenté par

M. Lagarde, M. Perruchot, M. de La Verpillière, M. Perben et M. Cardo

ARTICLE 4 TER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-4.* – Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation n'a pas atteint ses objectifs. En effet, au vu du nombre peu élevé de procédures ayant abouti sur ce sujet, il semble que les éléments constitutifs du délit d'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles sont difficiles à réunir.

Cet amendement a donc pour objet de créer une contravention spécifique d'entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les halls d'immeubles.

Cette contravention relève d'une contravention de la 4^{ème} classe, ressortissant de la compétence du tribunal de police.